



# Commune de Jougne

DÉPARTEMENT DU DOUBS

Arrêté municipal N° 2026-40

**Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – Installation d'un échafaudage**

**Le Maire de Jougne,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande formulée le 5 mai 2026 par Monsieur et Madame DESRONDIERS ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de sécurisation de la toiture au 20 rue du Faubourg nécessitant l'installation d'un échafaudage sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation temporaire afin d'assurer la sécurité des usagers, la libre circulation des piétons et la protection des riverains ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Autorisation**

Monsieur et Madame DESRONDIERS sont autorisés à installer un échafaudage sur le trottoir situé au 20 rue du Faubourg, pour la période du 8 mai 2026 au 24 mai 2026.

### **Article 2 – Conditions d'implantation et de sécurité**

- L'échafaudage devra être solidement fixé et conforme aux normes de sécurité en vigueur.
- Un passage libre et sécurisé devra être maintenu en permanence pour la circulation des piétons, y compris pour les personnes à mobilité réduite et les poussettes.
- L'accès aux bouches d'incendie, aux réseaux publics et aux entrées des immeubles devra rester libre.
- L'installation devra être protégée par des barrières, filets ou bâches pour éviter toute chute de matériaux.



- Une signalisation visible de jour comme de nuit (panneaux, balisage lumineux) devra être mise en place.

### **Article 3 – Interdictions**

- L'utilisation d'engins de chantier motorisés sur le trottoir est interdite, sauf autorisation expresse complémentaire.
- Aucun dépôt de matériaux ou d'outils ne sera toléré en dehors de l'emprise autorisée.

### **Article 4 – Responsabilité**

Les demandeurs sont seuls responsables des dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de l'installation ou de l'utilisation de l'échafaudage.

### **Article 5 – Remise en état**

À l'issue des travaux, le domaine public devra être remis en état à la charge des demandeurs.

### **Article 6 – Sanctions**

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

### **Article 7 – Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise et transmis aux services de gendarmerie pour exécution.

Jougne, le 7 mai 2026

Le Maire,

Denis POIX-DAUDE

